

Communiqué à l'attention des candidats au concours externe d'ATEA principal de 2^{ème} classe - 2026

SPECIALITE : MUSIQUE

DISCIPLINES : MUSIQUE TRADITIONNELLE (TOUS INSTRUMENTS), GUITARE ET SAXOPHONE

Outre les conditions générales d'accès à la fonction publique (cf. brochure du concours), le concours de d'ATEA principal de 2^{ème} classe est ouvert dans 3 voies de concours pour lesquelles les conditions requises sont différentes.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifient d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement III) correspondant à l'une des spécialités du concours. Il s'agit essentiellement du DE (ou DUMI) en musique.

A titre dérogatoire à cette condition de diplôme exigée par le statut particulier, ce concours externe est également ouvert :

- aux parents d'au moins 3 enfants (fournir une photocopie du livret de famille) ;
- aux sportifs de haut niveau, arbitres et juges, sous réserve de figurer, l'année du concours (2026), sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel) ;
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme antérieure délivrée par la Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle placée auprès du CNFPT au titre du concours externe de d'ATEA principal de 2^{ème} classe (celle obtenue pour le concours de PEA ne permettent pas un accès de droit).

Pour les candidats qui ne remplissent aucune des conditions susvisées, un dispositif d'équivalence existe :

1- L'équivalence de diplôme (RED)

Les candidats titulaires **d'un autre diplôme que celui requis** (DE, DUMI ...) **OU** titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre que la France (diplôme étranger) sont invités à saisir la commission compétente placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Exemples : les diplômes de DEUG, licence, master en musicologie seront renvoyés vers cette Commission car il ne s'agit pas de diplômes technico-professionnels même si ceux-ci font mention d'une finalité professionnelle.

Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site www.cnfpt.fr :

CNFPT - Commission nationale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris cedex 12

2- La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)

Les candidats peuvent également obtenir une équivalence **en se prévalant d'une expérience professionnelle** :

- soit **en complément d'un diplôme inférieur** à celui requis : le candidat doit alors **justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en lien avec les missions** confiées aux ATEA principaux de 2^{ème} classe,
- soit **sans diplôme** et le candidat doit alors justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 3 ans en lien avec les missions** confiées aux ATEA principaux de 2^{ème} classe.

Les candidats sont invités à saisir, cette commission du CNFPT, dans les meilleurs délais, le temps moyen de traitement pouvant prendre plusieurs mois. La décision favorable de cette commission devra être déposée sur l'espace candidat de chacun **au 9 février 2026**, délai de rigueur. A défaut, les candidats ne seront pas admis à concourir.

PS : les décisions d'équivalence rendues pour les sessions précédentes sont recevables pour cette session 2026.

ATTENTION : IMPORTANT A LIRE

Quelle que soit la demande d'équivalence que vous souhaitez formaliser celle-ci est indépendante de l'inscription au concours : une demande d'équivalence auprès du CNFPT ne vaut pas inscription au concours organisé par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine et inversement.

Il est recommandé de faire cette demande d'équivalence auprès du CNFPT au plus vite, sans attendre le début des inscriptions au concours (délai de 3 à 4 mois possible).

Par conséquent, pour être autorisé à concourir, vous devrez avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la Commission du CNFPT, puis fournir au Service Interrégional des Concours du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine la décision favorable de cette commission, au plus tard le jour de la première épreuve, **soit le 9 février 2026** date nationale. A défaut, il faudra attendre la session suivante du concours pour concourir.

Pour plus d'informations sur ce concours, vous pouvez consulter la brochure d'information correspondante sur notre site internet (www.cdg35.fr)

Quelques exemples de prix acceptés de droit sans que vous n'ayez à formaliser de demande d'équivalence :

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse.
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM).
- Médaille d'or ou premier prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental avant le 31 décembre 2008.
- Diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental.
- Diplôme national d'orientation professionnelle en musique (*abandonné par arrêté du 9 août 2022*).

Le classement des établissements d'enseignement artistique public (CRD, CRC, CRI) opéré par le ministère de la Culture (via le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006) inclut les conservatoires municipaux de Paris parmi les établissements « classés », ce qui leur permet de délivrer les Diplômes d'études musicales (DEM) à la place des anciennes médailles d'or ou premier prix ». Le DEM permet ainsi un accès de droit au concours externe d'ATEA principal de 2^{ème} classe.

**CONCOURS EXTERNE
D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
Session 2026**

SPECIALITE : Musique - DISCIPLINES : Saxophone / Guitare / Musique traditionnelle

FICHE D'AIDE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

Dossier professionnel à envoyer par voie postale au CDG 35
au plus tard le 9 février 2026 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi -

(Attention : aucune pièce complémentaire ou modification du dossier ne seront acceptées au-delà de cette date)

Les candidats doivent constituer un dossier permettant au jury d'apprécier leurs compétences et leurs qualités.
A titre indicatif, ce dossier pourra comporter notamment les pièces suivantes :

Rubriques intéressant toutes les spécialités :

- Curriculum vitae
- Projet pédagogique
- Titres et diplômes
- Expérience professionnelle / Enseignement
 - Enseignement dans un établissement (nature de l'établissement, description des fonctions exercées), projet d'établissement
 - Activités pédagogiques

Expérience professionnelle / Activités artistiques (Musique, Danse, Art dramatique)

- Activité au sein d'un orchestre, ensemble instrumental ou vocal (type de structure, descriptif de l'activité), compagnie, association, troupe
- Concours nationaux, internationaux
- Activité d'artiste interprète (décrire le champ d'activité)
- Activité de soliste (décrire le champ d'activité)
- Discographie
- Activité de composition (musicale, chorégraphique, théâtrale)
- Scénographie, filmographie
- Commandes réalisées (justificatif du projet, dates, objets, organismes payeurs)
- Publications, éditions, articles de presse ou ouvrages publiés par ou à propos du candidat (justificatifs)
- Autres

Toute rubrique alimentée par le candidat devra obligatoirement être accompagnée d'un justificatif (photocopie) sur lequel son identité et les renseignements correspondants devront figurer.

Le dossier peut contenir également des reproductions de travaux, d'œuvres, de documents, de projets ou de publications.

En ce qui concerne la production d'œuvres personnelles, seules des présentations par photo (format A4), DVD, CDRom ou clé USB seront acceptées comme pièces complémentaires du dossier.